

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1317

présenté par

Mme Bechtel, M. Hutin et M. Laurent

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles sont évaluées et agréées ces méthodes pédagogiques innovantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ne peut se faire qu'après une évaluation sérieuse de leur efficacité.